

Association « Les Compagnons de l'Ordre des Palmes Académiques » - STATUTS -

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Les Compagnons de l'Ordre des Palmes académiques** ». Cette association varoise de prime abord, peut comporter des Sympathisants, mais acceptera des personnes au plan régional, national et international.

ARTICLE 2 - BUT

Cette association contribuera dans un cadre solidaire, convivial et fraternel :

- au rayonnement de l'ordre des Palmes académiques, tant au plan national, qu'international.
- à porter l'accent sur L'Éducation, la Culture, les Arts, les Sciences, au travers d'expositions, de conférences, de spectacles, de sorties, de voyages,
- à souligner le respect de la laïcité dans le souci de la transparence et de l'équité.
- à favoriser les actions en faveur des jeunes, avec un accent porté sur ceux qui sont en difficulté.
- à faire preuve de solidarité entre les membres, de soutien au plan intergénérationnel
- à favoriser des échanges associatifs entre ordres nationaux et ministériels (avec possibilité de travaux communs)
- à favoriser la liberté d'expression, et de ce fait : faire du vote pour tous, une priorité,
- à réunir l'ensemble de nos compétences au service de nos amis,
- à favoriser de nombreux échanges conviviaux.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé, « **Les Compagnons de l'Ordre des Palmes Académiques** » - Le Brusac - 38, Les Hauts de Saint-Pierre - 371, Avenue Robert Guillemard- 83140- SIX-FOURS-LES-PLAGES.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres adhérents
- d) Membres sympathisants

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous,

Pour les adhérents, les titulaires de l'ordre des Palmes académiques.

Pour les sympathisants, les personnes qui partagent les valeurs et les objectifs de notre association. Ils peuvent également être parrainés. Les associations peuvent également demander cette adhésion.

« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme qui sera fixée préalablement chaque année par le Conseil d'Administration à titre de cotisation.

Sont sympathisants, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement . une somme qui sera fixée préalablement chaque année par le Conseil d'Administration à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations ;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 50 €uros et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

N.B. : Selon les conditions de ressources, le bureau pourra accepter une adhésion plus réduite.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité *par lettre recommandée* à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'État, de la Région, des départements et des communes, d'entreprises,
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de Janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association, des projets. Une participation est indispensable pour construire.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Des questions pourront être posées par les adhérents 8 jours avant l'assemblée générale par courrier.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil après appel à candidatures envoyées par courrier avant la date fixée.

Ancienne clause Quorum requis : *La moitié des adhérents plus une voix. Les membres absents peuvent se faire représenter. Ils pourront remettre un pouvoir à un membre présent. **Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.***

Nouvelle clause Quorum requis : « **Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs** ».

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil (à bulletin secret) .

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Dans des circonstances exceptionnelles (pandémie, .) le vote par correspondance sera retenu.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un bureau de 7 membres, élus pour 4 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le mandat peut être renouvelé une fois.

Un comité consultatif sera réuni une fois par trimestre. Il est composé de personnes élues en assemblée générale. Les membres sympathisants pourront être représentés dans cette instance.

Le conseil d'administration sera composé des 7 membres du bureau, de six membres du comité consultatif.

Le conseil étant renouvelé chaque année par quart lors de l'Assemblée générale

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les attributions de l'assemblée générale : la désignation et la révocation des dirigeants. l'approbation ou le rejet des comptes annuels.

Les attributions du conseil d'administration :

De manière générale, le conseil d'administration a vocation à gérer les grandes orientations de l'association. C'est généralement l'organe compétent pour déterminer les choix stratégiques. Il opère ces choix de l'association

- Il gère toute question nécessaire au bon fonctionnement de l'association ;
- Il contrôle et vérifie tous les points qu'il estime devoir surveiller.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.).

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un Président
- 2)- **Ancienne clause** : 1 vice-président
- **Nouvelle clause** : 2 vices présidents
- 3) Une (un) secrétaire et une (un) secrétaire-adjointe
- 4) Une-(un) trésorière-et une (un) trésorière adjointe

Sur proposition du Président, le Bureau peut s'associer le concours de tout membre de l'association dont la participation est jugée utile à ses travaux.

N.B. : Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau seront précisés en Assemblée générale.

ARTICLE 15 – LE COMITE CONSULTATIF

Un **comité consultatif** est constitué de personnes reconnues pour leurs hautes compétences, leurs valeurs morales et intellectuelles, désignées sur candidature par l'Assemblée générale. Elles seront chargées de donner leurs avis et conseils sur des thèmes donnés (projets...). Les candidatures seront envoyées 15 jours avant l'AG. La durée du mandat est de 4 années.

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration, qui le fera alors approuver par l'assemblée générale.

ARTICLE - 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif *(ou à une association ayant des buts similaires)* conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Ne pas interdire l'attribution de l'actif net à un membre pourrait compromettre le critère de gestion désintéressée, déclinaison fiscale de l'article 1^{er} de loi de 1901, et donc la qualification d'intérêt général.

Article – 19- LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, (tels que définis à l'article 11) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.